



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par Danielle BAFFALEUF  
Tél : 04 73 98 61 57  
danielle.baffaleuf@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 16 MAI 2014

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents  
des établissements publics  
de coopération intercommunale à fiscalité propre,  
des syndicats de communes et des syndicats mixtes  
du Puy-de-Dôme

En communication à Mmes et MM. les Sous-préfets

**Objet :** Composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

**REF :** Articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 du code général des collectivités territoriales

**P.J. :** 1

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli une copie de mon arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans ses formations plénière et restreinte, établi en application des dispositions visées en référence.

Je vous précise que la mise en œuvre de cet arrêté nécessitera l'organisation par mes soins d'élections destinées à pourvoir les postes du 1<sup>er</sup> collège (constitué par des maires, adjoints et conseillers municipaux élus par les maires regroupés au sein de trois collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes), du 2<sup>ème</sup> collège (constitué par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre élus par les présidents des organes délibérants de ces établissements) et du 3<sup>ème</sup> collège (constitué par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes élus par les présidents de chacune de ces catégories de syndicats).

La date de ces élections et les modalités de leur mise en œuvre feront l'objet d'un prochain arrêté. Néanmoins si, dans le cadre de cette procédure, une seule liste de candidats réunissant les conditions requises m'était adressée par l'association départementale des maires, il m'appartiendrait d'en prendre acte et il ne serait pas procédé au scrutin.

C'est dans ce contexte que des instructions complémentaires relatives à la mise en œuvre de cette procédure et à ses modalités vous seront prochainement adressées.

A ce stade de la procédure, je souhaite appeler l'attention de tous EPCI et syndicats mixtes sur la nécessité de me transmettre les nom et prénoms du président nouvellement élu aussitôt son élection proclamée et, en tout état de cause, pour le 2 juin au plus tard, afin de permettre l'établissement des listes électorales dans les délais impartis par la loi.

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**